

# La chaîne de transparence du reporting financier

La transparence du reporting financier, qui désigne la production et la publication d'une information financière et notamment des états financiers satisfaisant aux qualités de pertinence et de fidélité, intelligibles par les utilisateurs et utiles à la prise de décisions économiques, n'a jamais été le produit d'un seul élément ou acteur, même si pendant des années, les auditeurs financiers ont levé haut le niveau des attentes à leur égard en s'attribuant le label "fournisseurs de confiance".

La transparence du reporting financier semble plutôt le produit d'une maturation collective englobant une chaîne composée d'éléments de soutien à la transparence et d'éléments de production d'un reporting financier de qualité interreliés et interdépendants.

La chaîne de transparence financière intègre ainsi :

- L'environnement général notamment dans ses aspects politiques, juridiques et fiscaux.
- Le niveau de compétence et de maturité de la gouvernance à l'égard de l'importance de la transparence du reporting financier.
- Le processus de préparation des rapports financiers (normes, acteurs, gestion des contraintes et responsabilités).
- Le processus d'audit des rapports financiers (normes, acteurs, supervision des auditeurs et responsabilités).
- Et tous les autres intervenants et utilisateurs des rapports financiers tels que les investisseurs, les banquiers et prêteurs, les ordres professionnels, les **autorités du marché financier**, les conseils juridiques et financiers pouvant fournir des conseils à tous les acteurs, les administrations de contrôle, les agences de notation, les médias et les chercheurs académiques, etc...

Les forces et faiblesses de chaque élément de la chaîne produisent un impact sur la qualité du reporting financier.

## I. L'environnement général notamment dans ses aspects politiques, juridiques et fiscaux

L'expérience tunisienne permet de donner une première réponse au questionnement suivant : un environnement politique non démocratique peut-il produire la transparence financière ?

Si l'absence de démocratie met des personnes à pouvoir à l'abri de tout risque d'être tenues pour responsables et d'avoir à rendre compte devant une justice compétente et indépendante, cela crée, inéluctablement, un environnement non favorable à la transparence.

De même, l'absence de démocratie favorise l'adoption de lois et de règlements impertinents et non adaptés aux réalités (l'Etat tunisien légiférait dans le but de briller aux yeux des observateurs étrangers سياسة التشريع للتلميع quitte à créer des silots de textes non appliqués).

Un système législatif qui adopte des textes sans que cette adoption ne soit précédée par de larges consultations, un débat libre, contradictoire et démocratique génère un grand écart entre la norme juridique et la pratique du droit.

Plus cet écart est grand, plus les cultures professionnelles sont infectées et plus l'éthique des affaires est affaiblie car l'absence d'alignement de ce qui se dit sur ce qui se fait, pratiquée à large échelle, banalise les pratiques en marge du droit et fragilise toutes les professions de contrôle et d'audit.

Un autre phénomène a marqué l'approche législative dans le domaine du droit des affaires au cours de ces dernières années : à chaque fois que l'Etat tunisien craint l'inertie du patronat, il charge le commissaire aux comptes de l'obligation de veiller à l'accomplissement de la mesure ou la met directement à sa charge.

Quant à l'environnement fiscal, son impact est inévitable dans un contexte caractérisé par :

(1) La connexité entre la comptabilité et la fiscalité.

(2) Une vision législative qui a toujours considéré, en priorité, le rôle du commissaire aux comptes en tant qu'instrument de lutte contre la fraude fiscale et d'amélioration des recettes fiscales.

(3) L'absence de considération des responsables politiques pour l'objectif de l'information financière qui consiste à fournir, en priorité, des informations utiles aux fournisseurs de capitaux (investisseurs en capitaux propres, bailleurs de fonds, créanciers actuels et potentiels) aux fins de leur prise de décision.

Ainsi, il est clair que le processus de production de la transparence financière est directement affecté par la qualité de l'environnement dans lequel opèrent tous les acteurs de la chaîne de production du reporting financier. Cet environnement peut offrir un soutien à la transparence

financière ou, à l'inverse, entraver la transparence. Mais dans la réalité, l'environnement est généralement formé d'éléments composites : certains éléments soutiennent le développement de la transparence, alors que d'autres qui coexistent avec les premiers l'handicapent.

## **II. Le niveau de compétence et de maturité de la gouvernance à l'égard de l'importance de la transparence du reporting financier**

De tous les acteurs, le rôle des organes de gouvernance semble primordial en ce que ces organes fixent le ton et les politiques qui déterminent la qualité de l'ensemble du processus.

Le système et les organes de gouvernance impactent la qualité du reporting financier à travers notamment quatre domaines clefs :

- (1) La culture et l'exemplarité des dirigeants (Tone at the top traduit par le ton de la Direction).
- (2) L'importance du rôle du Directeur Général et du Directeur Financier.
- (3) La compétence et l'efficacité du conseil d'administration et des comités rattachés.
- (4) La considération accordée aux dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et leur pilotage.

### **1. La culture et l'exemplarité des dirigeants (Tone at the top, le ton de la Direction)**

En tant que déterminant des attitudes et comportements, la culture est un élément clef de l'environnement interne de l'entreprise. Au niveau des dirigeants, une culture nécessaire à la transparence financière est une culture qui établit un bon équilibre entre la performance et la conformité aux lois et normes applicables, donne une grande considération à l'intégrité, à la transparence, à l'obligation de rendre compte et à l'acceptation d'être pris pour responsable. L'exemplarité des dirigeants est à ce titre déterminante. Ils donnent le ton, tracent la voie et fixent les limites.

Sans exemplarité des dirigeants, tout le processus risque de privilégier la forme (la lettre ou le verbatim) sur le fond (l'esprit).

### **2. L'importance du rôle du Directeur Général et du Directeur Financier**

Le Directeur Général pilote tous les domaines en rapport avec le reporting financier (Direction financière, système d'information, dispositif de contrôle interne, organisation et compétence comptables internes et recours à l'assistance des professionnels comptables, audit interne, etc...) et est juridiquement responsable avec les administrateurs de la qualité du reporting financier.

De même, le Directeur Financier est en charge directe du pilotage de la préparation du reporting financier et en assume avec le Directeur Général la responsabilité opérationnelle.

La pratique qui consiste à exiger la certification des états financiers et de l'efficacité du dispositif de contrôle interne par le Directeur Général et le Directeur Financier, que la Loi Sarbanes-Oxley a mise en avant mais qui existait bien avant, permet de renforcer la culture de responsabilité des dirigeants opérationnels ayant prise sur le processus de production du reporting financier et permet d'aligner le pouvoir opérationnel et la responsabilité.

Suggéré en 1996 pour accompagner la publication du système comptable des entreprises, ce dispositif a été écarté par crainte de résistance du patronat.

### **3. La compétence et l'efficacité du conseil d'administration et des comités rattachés**

La compétence du conseil d'administration à l'égard de l'appréciation et de l'évaluation du reporting financier et du contrôle interne suppose que le conseil comporte des membres qualifiés dans le domaine comptable et du contrôle interne. De même, l'efficacité dans le domaine du pilotage de la qualité de l'information financière est renforcée par l'existence d'administrateurs de métier (administrateurs certifiés ayant reçu une formation qualifiante pour exercer la fonction d'administrateur) et d'administrateurs indépendants.

Un conseil d'administration qui prêche par l'exemple doit, entr'autre, procéder à l'évaluation de son propre travail, de sa structure et de sa propre efficacité.

Or, la fonction d'administrateur est en Tunisie à la fois lourde de responsabilité (risque de faire l'objet de poursuite civile et de faire l'objet de condamnation avec ou sans solidarité avec les autres administrateurs, risque de faire l'objet de poursuite pénale et, surtout, risque élevé voire quasi imparable de condamnation au comblement de passif (1) en cas de défaillance de la société avec une prescription très longue, le tout assorti d'une rémunération faible voire insignifiante en raison de la double imposition des jetons de présence soit 30% ou 35% d'IS selon le cas, auquel s'ajoute l'impôt sur le revenu au taux de 35%).

Le statut juridique et fiscal dégradant pour la fonction d'administrateur en Tunisie explique que tous les essais de publication de codes de gouvernance n'ont reçu qu'une faible considération pratique.

Dans ce contexte, le risque est grand que le conseil d'administration composé des plus gros actionnaires se comporte, à l'égard du reporting financier, comme une chambre d'enregistrement se limitant à une résolution de style rendue obligatoire par le code des sociétés commerciales consistant à dire : «le conseil arrête les états financiers de l'exercice qui font apparaître un bénéfice de \_\_\_\_\_».

Il est bien entendu que les comités d'audit sont, en théorie, appelés à jouer un rôle clef dans le pilotage du processus de production d'une information financière de qualité. Mais, en l'absence d'une structure du conseil comportant des compétences dans le domaine comptable et du contrôle interne, le comité d'audit, composé en droit tunisien de membres choisis parmi les administrateurs, reste le reflet du conseil d'administration dont il est l'émanation.

#### **4. La considération accordée au dispositif de contrôle interne**

La comptabilité reproduit et reflète la qualité du système qui la produit. De ce fait, l'objectif de reporting financier de haute qualité ne saurait être atteint sans un système de contrôle interne efficace et performant.

En s'assurant de l'existence d'un dispositif de contrôle interne efficace, les organes de gouvernance envoient un message clair sur l'importance qu'ils accordent à l'efficacité du contrôle interne.

À ce titre, le droit tunisien est d'un soutien faible à la norme qui met à la charge des organes dirigeants de mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace en se limitant à confier au commissaire aux comptes l'obligation de «vérifier périodiquement l'efficacité du système de contrôle interne» (article 266 du CSC), à charger les sociétés faisant appel public à l'épargne d'inclure dans leur rapport de gestion des éléments sur le contrôle interne tels qu'ils sont fixés par l'article 44 du règlement du conseil du marché financier (2) et d'adresser au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières les rapports du commissaire aux comptes en précisant que «lesdits rapports doivent contenir une évaluation générale du contrôle interne» (article 3 nouveau de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994) et au comité d'audit, dans les cas où la désignation d'un comité d'audit est obligatoire, de «veiller au respect par la société de la mise en place de système de contrôle interne performant de nature à promouvoir l'efficacité, la protection des actifs de la société, la fiabilité de l'information financière et le respect des dispositions légales et réglementaires» (article 256 bis du CSC).

De même, bien que le système comptable des entreprises consacre un chapitre dans la norme comptable générale pour décrire les éléments du contrôle interne, son impact sur la prise de conscience de l'importance du contrôle interne reste insignifiant aussi bien au niveau de la pratique comptable qu'au niveau des programmes d'enseignement supérieur.

Quant à l'audit interne, l'article 38 (nouveau) du règlement général de la bourse, relatif aux obligations à remplir lors de l'introduction en bourse, rend obligatoire aux sociétés cotées en bourse de se doter d'une structure d'audit interne en même temps que d'une structure de contrôle de gestion et au commissaire aux comptes des sociétés cotées en bourse d'apprécier la structure d'audit interne dans son rapport sur le système de contrôle interne de la société lors de la demande d'introduction en bourse.

Dans leur ensemble, les dispositions législatives et réglementaires consacrées au contrôle interne sont, lorsqu'elles ne sont pas floues au point de ressembler à une coquille vide, sinon très faibles du moins très peu contraignantes.

### **III. Le processus de préparation du reporting financier**

Le processus de préparation du reporting financier s'appuie sur :

- (1) Les normes comptables.
- (2) La compétence des préparateurs.
- (3) Une gestion adéquate des contraintes.
- (4) Un système de responsabilité qui soutient la transparence.

#### **1. Les normes comptables**

L'état des lieux de la comptabilité en Tunisie possède toutes les caractéristiques d'une situation de non droit :

- Le référentiel comptable légal est constitué par le système comptable des entreprises introduit par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996.

- L'enseignement de la comptabilité est axé, à partir du deuxième cycle de l'enseignement supérieur, sur le référentiel IAS / IFRS dans une logique de rupture avec le système comptable des entreprises voire même le développement d'une culture, des fois explicite, de mépris pour ledit système comptable tunisien.

- Le système comptable réel mis en pratique, y compris dans les sociétés cotées en bourse, est le référentiel comptable fiscal constitué par la combinaison des dispositions fiscales qui prescrivent des règles comptables et les dispositions comptables du système comptable des entreprises qui ne divergent pas de façon radicale avec les règles fiscales avec une sensibilité variable des entreprises pour se rapprocher plus ou moins des dispositions comptables susceptibles de faire l'objet d'une correction fiscale par le biais du tableau de détermination du résultat fiscal.

Lors de la préparation de la réforme du système comptable (1994-1996), deux points de vue se sont affrontés :

- Certains soutenaient que l'adaptation des règles fiscales était une condition préalable à l'acceptation du nouveau système comptable en pratique.

- D'autres développaient un autre point de vue, majoritaire et dominant, qui consistait à dire que s'il fallait attendre une adaptation préalable minimale du système fiscal, la réforme ne verrait jamais le jour.

Le système comptable est né le 30 décembre 1996 pour entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Quinze ans après, on constate que la fiscalité a toujours le dernier mot et qu'elle a eu raison de toutes les dispositions du système comptable qui ne sont pas compatibles avec la gestion fiscale de l'entreprise.

Ainsi, l'inventaire des dispositions pertinentes du système comptable des entreprises qui n'ont pas été suivies en pratique révèle que la conformité des reportings financiers audit système comptable est entachée de limites significatives.

Parmi les dispositions comptables les plus pertinentes non suivies ou rarement suivies en pratique, on peut énumérer :

- (1) La mesure du revenu à sa valeur actuelle en cas de vente à crédit sans intérêt.
- (2) L'inventaire permanent des stocks.
- (3) La comptabilisation et l'amortissement des immobilisations par composants malgré l'introduction partielle de la comptabilisation et de l'amortissement par composants pour les équipements et matériels.
- (4) L'amortissement des immobilisations.
- (5) Les tests de dépréciation (l'impairment).
- (6) L'application rétrospective des changements de méthodes comptables.
- (7) La comptabilisation des contrats de longue durée et des contrats de construction.
- (8) La comptabilisation du lease-back.
- (9) L'impôt différé.
- (10) La consolidation des bilans.

Alors qu'on n'a pas été capable d'appliquer le système comptable des entreprises 1996 après 15 ans de sa mise en place, cela ne nous a pas empêché d'envisager en 2009 de migrer vers les IFRS avant 2014 !

Le retour sur expérience du système comptable des entreprises 1996 apporte la preuve que le Gap entre référentiel officiel et pratique comptable produit au moins cinq inconvénients majeurs :

- (1) Il rend la formation confuse.
- (2) Il élève le niveau de risque du commissariat aux comptes voire le rend impraticable.
- (3) Il corrompt la culture comptable.
- (4) Il déprécie la valeur de marché des diplômés particulièrement à l'embauche. Pour s'en convaincre, s'il en fallait, il suffit de voir le niveau faible de rémunération des titulaires du certificat de révision comptable à l'embauche.
- (5) Il occulte les besoins réels du marché et forme des comptables sans habiletés pratiques, faiblement employables et génère, par voie de conséquence, des externalités négatives.

## 2. La compétence des préparateurs des états financiers

Les préparateurs des états financiers sont, par leur compétence, leurs diligences et leur sens de l'éthique, un élément clef dans la chaîne de production d'un reporting financier de haute qualité.

La compétence comptable couvre à la fois :

- des compétences techniques (prise en compte, évaluation, vérification, contrôle et reporting de l'information comptable),
- des compétences comportementales et éthiques,
- et des compétences relationnelles.

Pour mesurer l'importance de l'éthique comptable, il est possible d'affirmer que la qualité comptable se nourrit d'éthique et qu'il est pratiquement impossible d'obtenir une bonne qualité de reporting financier sans un strict attachement et respect à l'éthique comptable.

La préparation et la présentation d'états financiers de qualité reposent sur la qualité des jugements et des estimations exercés par la direction générale et les préparateurs des états financiers. Or, des jugements professionnels et des estimations comptables de qualité supposent inéluctablement des dirigeants et des comptables de bonne moralité professionnelle, très attachés et respectueux de l'éthique.

## 3. Une gestion adéquate des contraintes

Quatre types de contraintes doivent être gérés de façon adéquate par les préparateurs des états financiers :

- La célérité de production du reporting ;
- La qualité des jugements et des estimations ;
- L'organisation appropriée pour la consolidation ;
- Les arbitrages entre coût/avantage et entre les qualités caractéristiques de l'information financière.

**La célérité de production des états financiers :** La pertinence dicte de rapprocher le plus possible le temps comptable du temps réel y compris sur le plan de la production des états financiers. La clôture rapide ou fast close suppose de s'organiser en interne et de bien gérer les dépendances vis-à-vis des tiers. La fréquence de production d'états financiers intermédiaires et l'adoption d'outils informatiques et de méthodes et procédures comptables performants (tel l'inventaire permanent) sont des facteurs d'accélération de la sortie des états financiers.

**La qualité des jugements professionnels et des estimations :** Le recours au jugement professionnel et aux estimations est nécessaire notamment pour choisir les solutions les plus appropriées et les meilleures estimations dans les circonstances. La qualité des

jugements et des estimations s'appuie sur la compétence technique, la consultation d'autres personnes compétentes, la détermination des conséquences possibles et la documentation des processus analytiques ayant mené au jugement exercé ou aux estimations faites et aux estimations retenues.

**L'organisation appropriée pour la consolidation :** Les sociétés mères tête de groupe doivent se doter d'une organisation nécessaire et appropriée pour la préparation des états financiers consolidés.

**Les arbitrages entre coût/avantage et entre les qualités caractéristiques de l'information financière :** Les contraintes de coûts et de délais de sortie des états financiers dictent de procéder à des arbitrages. Ainsi, par exemples :

- Le coût d'une information supplémentaire à fournir peut réduire les coûts d'emprunts.
- La recherche d'une donnée plus précise peut améliorer la fiabilité mais dès lors qu'on atteint un stade satisfaisant à l'objectif d'image fidèle, toute recherche de précision supplémentaire s'exerce au détriment de la pertinence en raison du retard qu'elle provoque pour la publication des états financiers.

D'une façon générale, la règle d'arbitrage entre pertinence et fidélité est la suivante : dès que l'on atteint l'assurance raisonnable que les informations produites sont cohérentes et qu'elles ne contiennent aucune omission ou erreur dont l'importance peut influencer le jugement ou la décision de tout lecteur raisonnable, les comptes peuvent être définitivement arrêtés.

#### **4. Un système de responsabilité qui soutient la transparence**

La responsabilité des acteurs est un mode de contrôle de leurs activités qui, d'une part, les contraint à la vigilance et, de l'autre, notamment lorsque la sanction est perçue comme étant trop élevée ou insupportable, peut inhiber l'innovation et favoriser l'émergence d'une culture de couverture au détriment de la culture de progrès et de performance.

Mais dans tous les cas, aucun système ne peut être efficace sans la prise en charge par les acteurs de la responsabilité de leurs décisions et de leurs actions.

Sur le plan juridique, la responsabilité de la fidélité et de la pertinence des états financiers est imputée, selon le code des sociétés commerciales, aux administrateurs (articles 201 et 223 du CSC), au Directeur Général (article 218 du CSC) et aux gérants (article 146 du CSC) avec une sanction pouvant atteindre jusqu'à 5 années d'emprisonnement quelle que soit la taille et l'importance de la société.

Mais sur le plan opérationnel, la production des états financiers relève directement des pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Financier, d'où la pertinence de la pratique de certification, destinée aux utilisateurs du rapport financier, des états financiers et de l'efficacité du contrôle interne par le Directeur Général et le Directeur Financier.

Cette certification des états financiers par le Directeur Général (ou le Président-Directeur Général) ou le Gérant et le Directeur Financier et Comptable se distingue de la déclaration annuelle (document interne signé et présenté aux commissaires aux comptes par les organes de direction et chargés des affaires financières et comptable dont le texte est fixé en annexe à l'arrêté du ministre des finances du 17 juin 2006). L'auto-certification visée s'intègre dans le rapport financier communiqué aux utilisateurs externes.

De même, selon les règles de bonne pratique de contrôle interne, «il est utile d'obtenir l'engagement par écrit de toutes les parties ayant participé à la création et à l'enregistrement des données d'information financière confirmant la création d'informations exactes et complètes» (1). Toutefois, la confirmation écrite du personnel comptable, tout en constituant une bonne pratique de contrôle interne qui favorise la transparence, connaît certaines limites. En effet, «dans plusieurs cas, l'enjeu entourant l'exactitude de l'information financière résulte de la mauvaise compréhension des normes d'information financière» par le personnel en charge de la comptabilité. Ces procédures de signature ne suffisent pas à elles seules pour se prémunir contre telles erreurs involontaires dont la détection nécessite de recourir à d'autres procédures d'examen par une tierce personne (2).

#### **IV. Le processus d'audit des rapports financiers**

Bien que le rôle des dirigeants soit généralement déterminant dans **le choix de leurs auditeurs** (ce qui se traduit, en fait, par le choix du type de professionnel qui remplit les meilleures conditions ou offre la plus grande prédisposition à satisfaire les objectifs recherchés par lesdits dirigeants en matière de communication de l'information financière), **l'audit financier est supposé apporter la sécurité et la confiance dont a besoin l'utilisateur des états financiers.**

C'est la raison pour laquelle le référentiel comptable tunisien prévoit de mentionner dans les états financiers si les comptes ont fait l'objet d'un audit indépendant et d'inclure, dans ces états, le cas échéant, l'avis des auditeurs.

Le rôle des auditeurs dans la formation de la qualité des états financiers est important dès lors qu'ils doivent non seulement garantir que l'entreprise a, correctement, appliqué les PCGA, mais aussi valider tous les jugements et toutes les estimations retenus par la direction pour la préparation et la présentation des états financiers.

Le processus d'audit des rapports financiers s'appuie sur six éléments :

- (1) Le référentiel d'information financière ;
- (2) L'auditabilité de l'entreprise ;
- (3) Les normes d'audit ;
- (4) Les auditeurs (commissaires aux comptes) ;
- (5) La supervision des auditeurs ;
- (6) Le système de responsabilisation des auditeurs.

## 1. Le référentiel d'information financière (ISA 200, ISA 210 et ISA 700)

L'ISA 210 conditionne l'acceptation de la mission d'audit par l'existence et l'application d'un référentiel d'information financière qui fournit les critères dont se sert l'auditeur pour auditer les états financiers et, le cas échéant, évaluer la fidélité de leur présentation (ISA 210, Alinéa A2). L'auditeur doit donc conclure, au préalable, que le référentiel d'information financière appliqué est acceptable.

L'alinéa A4 de l'ISA 210 décrit «les facteurs utiles à l'auditeur pour déterminer si un référentiel d'information financière est acceptable aux fins de la préparation des états financiers :

- la nature de l'entité (par exemple, s'il s'agit d'une entreprise commerciale, d'une entité du secteur public ou d'un organisme sans but lucratif) ;
- l'usage prévu pour les états financiers (par exemple, s'ils sont préparés pour répondre aux besoins communs d'information financière d'un large éventail d'utilisateurs ou aux besoins d'information financière d'utilisateurs particuliers) ;
- la nature des états financiers (par exemple, s'il s'agit d'un jeu complet d'états financiers ou d'un seul état financier) ;
- le fait que des textes légaux ou réglementaires prescrivent ou non le référentiel d'information financière applicable».

**La norme ISA 700 dicte, de son côté, que le référentiel d'information financière applicable soit décrit dans les notes aux états financiers en précisant que conformément à la norme ISA 200, «la préparation des états financiers par la direction et, le cas échéant, les responsables de la gouvernance, requiert que soit fournie dans les états financiers une description adéquate du référentiel d'information financière applicable. Cette description est importante parce qu'elle indique aux utilisateurs des états financiers le référentiel sur la base duquel ces états ont été préparés».**

**Une description indiquant que les états financiers ont été préparés conformément à un référentiel d'information financière applicable donné n'est appropriée que si les états financiers en respectent toutes les exigences en vigueur au cours de la période couverte par les états financiers.**

Une description du référentiel d'information financière applicable dont le libellé comporte des éléments imprécis ou restrictifs (par exemple, «les états financiers sont pour l'essentiel conformes aux Normes internationales d'information financière») ne constitue pas une description adéquate de ce référentiel, car elle peut être trompeuse pour les utilisateurs des états financiers».

## 2. L'auditabilité de l'entreprise

L'auditabilité désigne l'aptitude à rendre un système contrôlable avec la possibilité d'obtenir la preuve que son fonctionnement est conforme aux exigences de l'audit financier.

Power (2005) avance certains principes de la théorie d'auditabilité, parmi lesquels :

- L'auditabilité est une condition nécessaire à l'audit.
- Ce qui compte, c'est de faire en sorte de rendre l'audit possible sans que nécessairement l'audit ait lieu effectivement.
- Les systèmes de gestion du contrôle jouent un rôle crucial en rendant les activités susceptibles d'être soumises à des audits réguliers.
- L'auditabilité importe plus que l'audit pour la gestion des entreprises.

L'audit financier qui débouche sur l'expression d'une opinion positive (opinion dite non modifiée) suppose que l'entreprise auditée soit structurée et organisée d'une manière qui permet son auditabilité.

Plus les pouvoirs de direction sont concentrés entre les mains du propriétaire dans les organisations de petite taille, par exemple, plus l'auditabilité de ces entreprises est limitée.

De même, à partir d'un certain seuil de déféctuosité du contrôle interne, l'auditabilité de l'entreprise devient très limitée.

### **3. Les normes d'audit**

L'ordre des experts-comptables a adopté en bloc les normes d'audit de l'IFAC, les ISA depuis plus de 5 ans.

L'adoption des normes ISA en Tunisie s'est faite sans aucune adaptation au contexte juridique local et n'a été accompagnée d'aucun guide d'application ou modèles d'outils professionnels ni révision du niveau de rémunération des auditeurs malgré l'accroissement considérable qu'une telle adoption entraîne sur les obligations de diligences professionnelles.

Le modèle d'adoption des normes ISA en Tunisie laisse, par conséquent, les petits cabinets qui ne peuvent accéder aux outils de travail développés par les grands réseaux démunis, ce qui en fait favorise les cabinets appartenant à des réseaux internationaux qui approvisionnent leurs membres en outils de travail, en formation et leurs offrent les appuis nécessaires au maintien et au développement de leurs compétences et supervisent leurs travaux.

La Tunisie a adopté les ISA depuis plus de 5 ans, mais jusqu'à ce jour, aucun recueil des textes des normes ISA n'a été édité par l'ordre. Dans la pratique, le plus grand nombre de professionnels censés appliquer les ISA ne disposent même pas du texte des normes sans parler de la maîtrise de leur contenu.

Le code des sociétés commerciales se limite à préciser que «les commissaires aux comptes doivent déclarer expressément dans leur rapport qu'ils ont effectué un contrôle conformément aux normes d'audit d'usage» (article 269 du CSC).

#### **4. Les auditeurs, commissaires aux comptes**

En matière d'audit, la qualité du travail est fonction :

- de l'indépendance des auditeurs,
- de la gestion du risque lié à la mission,
- de la compétence technique, comportementale et éthique des auditeurs,
- des approches méthodologiques et des outils de travail utilisés,
- des procédures de supervision et de contrôle qualité interne.

La compétence des auditeurs est actuellement contrôlée par l'exigence des diplômes à l'entrée à la profession. Pour certains secteurs d'activités, il est pratiqué des listes de professionnels par les organismes de tutelle, pratique que la profession a toujours critiquée.

#### **5. La supervision des auditeurs**

La grande question que pose le problème de la supervision des auditeurs est la suivante : une organisation professionnelle dont les organes de direction et de supervision sont élus par les membres peut-elle assurer une supervision efficace, et éventuellement sanctionner ses membres qui font preuve d'insuffisances graves ?

Le retour sur expérience en Tunisie des performances de la commission paritaire de contrôle instituée par la loi depuis 28 ans prouve que cette approche ne peut réellement donner lieu à une supervision efficace des commissaires aux comptes et des auditeurs, ni à un pilotage responsable des activités d'audit financier.

Dans ce contexte, l'ordre des experts-comptables s'est-il réellement doté et peut-il réellement se doter des moyens, structures et outils pour étayer son assertion de garantir l'indépendance et la compétence des commissaires aux comptes et auditeurs ?

#### **6. Le système de responsabilisation des auditeurs**

La méconnaissance des difficultés d'exercice du métier de commissariat aux comptes a fait du commissaire aux comptes une proie facile pour le législateur tunisien en l'absence de débat démocratique.

Ainsi, outre les sanctions pénales lourdes qui guettent le commissaire aux comptes, le législateur n'a pas cessé, au cours des dernières années, de charger le commissaire aux comptes d'obligations de plus en plus nombreuses et diversifiées allant de l'obligation de s'assurer de l'application des dispositions si complexes relatives aux conventions, à l'obligation de veiller au respect de la réglementation relative aux délais de crédit, à l'obligation d'alerte, à la vérification de l'efficacité du contrôle interne, etc... le tout sans aucun effet sur sa rémunération.

Mais de tous les risques liés à la responsabilité du commissariat aux comptes, c'est le risque pénal qui fait le plus peur et transforme le métier de commissaire aux comptes en métier de la peur. En effet, aux termes de l'article 271 du CSC : «Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.200 à 5.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes :

(1) qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères (ce qui est le cas lorsque le commissaire aux comptes certifie des états financiers non fidèles) ;

(2) qui n'aura pas révélé au procureur de la république les faits délictueux (dont la liste potentielle est si longue) dont il aura eu connaissance.

Les infractions que l'on peut reprocher aux commissaires aux comptes sont conceptuellement autonomes par rapport aux infractions qui peuvent être reprochées aux dirigeants.

Ce système a permis, en l'absence d'une justice indépendante, de condamner le commissaire aux comptes à la prison ferme dans l'affaire BATAM, alors que seulement une partie des administrateurs a été condamnée, longtemps après la condamnation du CAC, à la prison avec sursis.

Le système de responsabilité des commissaires aux comptes comprend aussi la responsabilité civile et la responsabilité disciplinaire.

## V. Les autres intervenants et utilisateurs des rapports financiers

Chacun des acteurs et utilisateurs des rapports financiers peut exercer une influence sur l'exigence de reporting financier transparent en même temps que toutes les parties prenantes peuvent être victimes d'un système de reporting financier défectueux.

Je vais examiner le rôle de trois acteurs qui peuvent exercer une influence directe sur la qualité du reporting financier :

- Les utilisateurs de l'information financière et notamment les actionnaires ;
- Les banquiers ;
- L'ordre des experts-comptables.

### 1. Les utilisateurs de l'information financière et notamment les actionnaires

Les utilisateurs d'états financiers sont les investisseurs et opérateurs du marché financier et dont les exigences déterminent largement l'utilité et, par voie de conséquence, la valeur attribuée à l'information financière. **L'entreprise est d'autant plus attentive à ses états financiers qu'il existe des utilisateurs s'appuyant sur ces états financiers comme source principale d'information financière sur l'entreprise et qui exercent suffisamment de pression dans le sens de la transparence.**

La pression des marchés (autorité des marchés, bailleurs de fonds et groupement d'investisseurs) est probablement le facteur qui a le plus d'influence sur le comportement comptable des entreprises en dehors de la législation fiscale.

Ainsi, nous vivons une époque marquée par la pression que les marchés exercent sur les émetteurs de titres de capital et les emprunteurs. Dès lors que l'entreprise a besoin de lever des capitaux ou d'emprunter, elle devra se soumettre aux règles du marché ou des prêteurs. Par conséquent, plus les opérateurs du marché sont exigeants, plus les entreprises améliorent la qualité de leur reporting financier.

Mais attention, si les exigences des actionnaires en matière de transparence favorisent la fidélité de l'information financière, leurs exigences de bénéfices élevés peuvent produire l'effet inverse et font que les dirigeants se sentent contraints d'afficher des résultats en amélioration continue.

## **2. Les banquiers**

Le tissu économique tunisien dominé par les PME qui se financent auprès du système bancaire confère aux banquiers un rôle clef pour la promotion voire l'exigence contractuelle de la transparence du reporting financier.

Le système bancaire a jusqu'à maintenant réussi à défendre le secret bancaire en brandant le risque de voir les déposants fuir la banque vers la thésaurisation. Or, le secret bancaire qui permet le blanchiment de capitaux provenant de fraude fiscale est tout simplement un facteur de soutien à la non transparence fiscale et, par voie de conséquence, financière.

## **3. L'ordre des experts-comptables**

Pour l'ordre des experts-comptables, la qualité du reporting financier et, par voie de conséquence, l'action visant l'amélioration continue de la chaîne de production de la qualité du reporting financier présente un enjeu qui touche à l'image de marque et à la réputation de la profession dans ses métiers de base.

Les attentes vis-à-vis de l'ordre des experts-comptables vont au-delà des déclarations qualifiant les commissaires aux comptes de "fournisseurs de confiance" ou décrivant l'ordre des experts-comptables comme étant "garant de l'indépendance et de la qualification des auditeurs" pour se donner les outils qui étayent réellement de telles confirmations.

Pour ce faire, l'ordre des experts-comptables devrait inclure dans ses programmes, notamment, les actions suivantes :

- Publier annuellement une étude sur les risques liés aux missions de commissariat aux comptes et d'audit financier et les moyens pour améliorer les sauvegardes professionnelles.

- Mettre en place un observatoire de la chaîne de soutien et de production de la transparence du reporting financier et suggérer les actions d'amélioration continue.

- Concevoir les outils de travail pour aider les professionnels et mettre à leur disposition une documentation professionnelle suffisante pour apporter l'assistance documentaire et la formation nécessaires notamment aux petits cabinets.

- Oeuvrer pour la création d'une structure de surveillance indépendante et dotée des ressources humaines et financières adéquates pour assurer une supervision effective et efficace des travaux de commissariat aux comptes et d'audit et qui assume sa responsabilité en matière de garantie de normes d'audit de qualité, d'indépendance, de compétence et de diligences des auditeurs et de qualité du reporting financier.

Mais, compte tenu de la taille et, par conséquent, des moyens limités de la profession, il faut bien reconnaître que les attentes que je viens d'exprimer semblent, pour le moment, hors de portée.

### **En conclusion :**

Cette étude visait à démontrer que l'objectif de reporting financier transparent ne peut être atteint qu'à travers la promotion concomitante d'une chaîne constituée de cinq composantes clefs :

- L'environnement politique, juridique et fiscal ;
- La bonne gouvernance des entreprises ;
- Le processus de préparation du reporting financier ;
- Le processus d'audit des rapports financiers ;
- Et le rôle actif des divers autres acteurs et parties prenantes intéressés par la promotion de la qualité du reporting financier.

Dans son dernier rapport daté du mois de mars 2011 sur l'intégration de la chaîne de soutien au reporting global (financier, social et environnemental), l'IFAC considère que la bonne gouvernance qui commence par l'exemplarité des dirigeants (Tone at the top) est fondamentale pour un reporting de qualité et prône plus d'efforts au niveau mondial pour améliorer les processus de préparation du reporting et son audit externe.

Mais, je ne saurais terminer cette étude sans souligner que la comptabilité ne peut recevoir la considération qu'elle mérite et, par voie de conséquence, la chaîne de soutien et de production de la transparence financière ne peut connaître les améliorations nécessaires au développement des entreprises et de l'économie qu'à partir du moment où la comptabilité devient une préoccupation politique et reçoit la considération et l'attention qu'elle mérite par les responsables politiques.